



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 29/20
Luxembourg, le 12 mars 2020

Arrêt dans l'affaire C-576/18
Commission/Italie

L'Italie est condamnée à des sanctions pécuniaires pour ne pas avoir récupéré des aides illégalement octroyées au secteur hôtelier en Sardaigne

Cet État membre devra donc verser au budget de l'Union une somme forfaitaire de 7 500 000 euros ainsi que, à partir d'aujourd'hui, une astreinte de 80 000 euros par jour de retard

En 2008, la Commission a décidé¹ que certaines aides octroyées par l'Italie en faveur des entreprises hôtelières de Sardaigne étaient incompatibles avec le marché commun. Par conséquent, l'Italie était tenue de récupérer ces aides illégales (d'un montant global d'environ 13,7 millions d'euros) d'une manière immédiate et effective auprès des bénéficiaires.

Par arrêt du 29 mars 2012², rendu dans le cadre d'un recours en manquement formé par la Commission, la Cour de justice a constaté que l'Italie n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les aides en cause.

Considérant que l'Italie ne s'était toujours pas conformée à cet arrêt, la Commission a introduit, en 2018, un second recours en manquement contre ledit État membre. Dans le cadre de ce second recours, la Commission a demandé à la Cour de condamner l'Italie au versement d'une somme forfaitaire ainsi que d'une astreinte.

Par arrêt de ce jour, **la Cour constate que l'Italie a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2012, en n'ayant pas pris, à l'expiration du délai fixé par la Commission (à savoir le 11 septembre 2014), les mesures nécessaires pour récupérer intégralement les aides en cause.**

La Cour souligne que l'Italie **n'a pas démontré ce qu'elle prétendait, à savoir que la récupération de l'intégralité des aides en cause serait impossible.**

La Cour remarque, en outre, que le Tribunal de l'Union européenne a rejeté³ le recours en annulation de la décision de la Commission de 2008 et qu'elle a confirmé ce rejet⁴ : de ce fait, **les juridictions italiennes ne sauraient accorder aucun sursis au recouvrement des aides en cause.**

Enfin, la Cour rappelle que **l'Italie ne saurait invoquer la confiance légitime des bénéficiaires d'aides illégales**, cet argument ayant été rejeté par la Cour dans son arrêt de 2012.

Tout en reconnaissant les efforts réalisés par l'Italie pour le recouvrement des aides en cause (en 2019, 89 % du montant total en capital de ces aides aurait été récupéré, soit 83 % de ce montant en capital majoré des intérêts), la Cour estime approprié d'infliger à l'Italie des **sanctions pécuniaires** sous la forme d'une astreinte et d'une somme forfaitaire.

¹ Décision 2008/854/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, relative au régime d'aide « Loi régionale n° 9 de 1998 – application abusive de l'aide N 272/98 » C 1/04 (ex NN 158/03 et CP 15/2003) (JO 2008, L 302, p. 9).

² Arrêt de la Cour du 29 mars 2012, Commission/Italie ([C-243/10](#)).

³ Arrêt du Tribunal du 20 septembre 2011, Regione autonoma della Sardegna e.a./Commission (affaires jointes [T-394/08](#), [T-408/08](#), [T-453/08](#) et [T-454/08](#)).

⁴ Arrêt de la Cour du 13 juin 2013, HGA e.a./Commission (affaires jointes [C-630/11 P](#) à [C-633/11 P](#)).

S'agissant de l'astreinte, la Cour prend en considération **la gravité de l'infraction, qui a entraîné une distorsion de la concurrence, ainsi que sa durée considérable** (plus de sept ans depuis le premier arrêt de la Cour).

Par ailleurs, toujours aux fins du calcul de l'astreinte, la Cour **évalue la capacité de paiement de l'Italie**, en tenant compte, notamment, du fait que son produit intérieur brut (PIB) a diminué en 2008, 2009, 2012 et 2013, mais que, depuis 2015, celui-ci est en augmentation.

La Cour précise, en outre, que les circonstances de l'affaire **justifient l'adoption d'une mesure dissuasive** telle que le paiement d'une somme forfaitaire afin d'éviter la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

Par conséquent, la Cour condamne l'Italie à verser au budget de l'Union **une somme forfaitaire de 7 500 000 euros ainsi qu'une astreinte de 80 000 euros par jour de retard** dans l'application des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2012 (cette astreinte étant due dès le prononcé de l'arrêt de ce jour jusqu'à la complète exécution de l'arrêt de 2012).

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.